

1^o il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2^o l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3^o ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4^o il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5^o le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6^o il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1^o à 6^o.

Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'étudiant et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec édicté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29700

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)

Droits de scolarité et droits spéciaux exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement

sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les cas dans lesquels l'étudiant est considéré à temps plein, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les droits de scolarité et les droits spéciaux.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4; 1997, c. 87, a. 19)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o l'étudiant qui, à sa dernière session, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total au moins 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il

* Le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger a été édicté par le décret 1016-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5582).

ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29701

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1; 1997, c. 87)

Définition de résident du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la définition de résident du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de définir l'expression «résident du Québec» aux fins de l'application de la Loi sur l'enseignement privé. Conséquemment, un établissement d'enseignement privé devra exiger une contribution financière pour l'élève qui n'est pas résident du Québec et qui n'est pas exempté du paiement de cette contribution en vertu des règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 84 et 84.1 de cette loi.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement sur la définition de résident du Québec

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111; 1997, c. 87, a. 32)

1. Est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:

1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1° à 6°.

Aux fins du premier alinéa, le mot «parents» signifie le père et la mère de l'élève et le mot «répondant» signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

29699